

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NO 1

Amendements adoptés lors de l'assemblée extraordinaire des membres du 04 juin 2024.

CLAUSE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Ces règlements généraux traitent de la conduite générale des affaires du Comité paralympique canadien (« l'Entreprise »).

1.2. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes suivants auront la signification suivante dans ces règlements généraux :

- a) « Loi » indique la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif* S.C. 2009, c.23 incluant ses règlements et tout statut ou règlement qui peut être remplacé, tel qu'amendé de temps à autre;
- b) « Antidopage » signifie les violations des règles antidopage, telles que définies par le Programme canadien antidopage, le Code mondial antidopage, les règles antidopage du Comité international paralympique (CIP), et toute autre règle antidopage applicable au CPC, à ses membres et aux participant·e·s;
- c) « Clauses » signifie les clauses originales ou mises à jour de constitution ou les clauses d'amendement, de fusion, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de renouveau de l'Entreprise;
- d) « Vérificateur·trice » signifie un·e expert·e-comptable, comme défini dans la Loi, nommé·e par les membres par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres et les comptes de l'Entreprise afin de présenter un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle;
- e) « Conseil » signifie le conseil d'administration de l'entreprise;
- f) « Résolution du conseil » signifie une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil par une majorité des votes des administrateur·trice·s exprimés pour cette résolution;
- g) « Règlements généraux » signifie les présents règlements généraux et tout autre règlement général de l'Entreprise, tels qu'amendés et qui sont en force et en vigueur;
- h) « Manipulation des compétitions » signifie une action délibérée pour influencer des éléments d'une compétition sportive ou ses résultats, généralement visant un gain financier. Il s'agit d'une menace qui est souvent associée aux jeux d'argent et reliée au crime organisé;
- i) « Jours » signifie le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine et des fêtes;
- j) « Administrateur·trice » signifie un·e administrateur·trice de l'entreprise;
- k) « Assemblée des membres » signifie une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres;
- l) « Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée par une majorité des votes exprimés sur cette résolution;

- m) « Personne » inclut une personne physique ou une entreprise;
- n) « Proposition » signifie une proposition déposée par un membre de l'Entreprise qui respecte les exigences de l'article 163 (Proposition d'un intervenant) de la Loi;
- o) « Règlements » signifie les règlements établis selon la Loi, tels qu'amendés, reformulés ou en vigueur;
- p) « Résolution extraordinaire » signifie une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée; et
- q) « CCUMS » signifie le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.

1.3 Ces règlements généraux ont été écrits en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire, la version anglaise prévaudra.

CLAUSE 2 ADHÉSION

2.1 L'adhésion dans l'Entreprise sera limitée à une catégorie de membres appelée sport paralympique membre, admis par résolution ordinaire des membres.

2.2 Les Personnes admissibles comme sport paralympique membre seront :

- a) Les organisations nationales pour les athlètes ayant un handicap adéquatement constituées au Canada qui représentent un ou plusieurs sports dans le calendrier publié des compétitions sportives pour les Jeux paralympiques ou les Jeux parapanaméricains qui n'ont pas encore eu lieu (le « programme des sports paralympiques ou parapanaméricains »); ou
- b) Les organismes nationaux de sport qui représentent un ou plusieurs sports dans le programme sportif paralympique ou parapanaméricain, à condition que cette organisation soit correctement constituée au Canada et soit le représentant reconnu de ce sport au Canada.

2.3 Un seul sport paralympique membre sera admis comme membre dans l'Entreprise pour chaque sport figurant dans le programme sportif paralympique ou parapanaméricain.

2.4 Chaque sport paralympique membre peut recevoir une notification, participer et voter à toutes les assemblées des membres et chaque sport paralympique membre aura droit de vote lors de telles assemblées, vote qui sera exercé par un représentant désigné choisi par le membre.

2.5 Une cotisation annuelle payable par les membres peut être établie par résolution du conseil. Si aucune cotisation annuelle n'est exigée, une résolution du conseil ne sera pas nécessaire. Si une cotisation annuelle est exigée, les membres seront avisés par écrit que ladite cotisation sera payable au complet au siège social de l'Entreprise, ou tel qu'autrement indiqué par le Conseil, au plus tard à une date fixée par une résolution du Conseil (la « date de renouvellement de l'adhésion »).

2.6 Les membres peuvent démissionner comme membres de l'Entreprise en envoyant une démission par écrit au siège social et en en livrant une copie au/à la président.e de l'Entreprise. Les membres qui se sont retirés demeurent responsables du paiement de toute évaluation, de toute cotisation, ou de tout autre montant levé par l'Entreprise avant la remise de la démission.

2.7 Le Conseil peut suspendre un membre jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres dans le cas du sous-paragraphe a), ou indéfiniment dans le cas du sous-paragraphe b), par un vote d'au moins les trois quarts des votes exprimés lors d'une réunion du conseil dans les circonstances suivantes :

- a) Le non-respect par le membre des clauses ou des règlements généraux de l'Entreprise, notamment le non-paiement de la totalité de la cotisation exigée dans les 90 jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion; ou
- b) La prise de mesures par le membre pour démissionner, liquider, dissoudre ou autrement mettre un terme à son existence.

2.8 Pour toute autre raison, les membres ne peuvent suspendre un membre que par Résolution extraordinaire pour la durée décidée par les membres, à condition que le membre suspendu ait reçu un préavis écrit d'au moins trente (30) jours concernant la raison proposée de la suspension et qu'il ait reçu la possibilité de s'adresser aux membres avant que ceux-ci ne votent sur la suspension lors d'une assemblée des membres.

2.9 Toute décision prise par le conseil suspendant un membre ou retirant les droits d'un membre doit être ratifiée par les membres lors de la prochaine assemblée annuelle. Lors de l'assemblée annuelle suivante de l'Entreprise, toute suspension de membres par les administrateur·trice·s figurera à l'ordre du jour et le(s) membre(s) suspendu(s) aura(ont) l'occasion d'être entendu(s). Lors de l'assemblée, les membres seront habilités à déterminer la durée de la suspension, à traiter la suspension ou à supprimer les droits d'adhésion du membre suspendu. Un membre ne peut être expulsé que par une Résolution extraordinaire des membres.

2.10 Une Personne qui est une entreprise cessera immédiatement d'être membre de l'Entreprise à :

- a) la date la plus tardive entre la date de remise de la démission et la date de prise d'effet de la démission indiquée dans la lettre de démission;
- b) la date à laquelle elle ne répond plus à la définition de membre énoncée à la Clause 2.2, telle que déterminée par une résolution du conseil;
- c) la dissolution, la faillite ou la séquestre judiciaire;
- d) l'expiration du mandat présentement déterminé indiquant la durée pendant laquelle elle est membre, si c'est le cas; ou
- e) la date à laquelle son adhésion est révoquée.

CLAUSE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 La gestion ou la supervision de la gestion des activités et des affaires de l'Entreprise sera assurée par un conseil composé d'au moins sept (7) et d'au plus 14 administrateur·trice·s, tel que déterminé par une résolution du conseil. Le conseil sera composé au minimum de :

- a) Une (1) personne élue par les membres en qualité de président·e;
- b) Une personne élue par les membres en qualité de vice-président·e;
Option à envisager : si le ou la vice-président·e est choisi·e par le conseil d'administration parmi les administrateur·trice·s élu·e·s, b) n'est pas nécessaire

- c) Deux (2) personnes reflétant la diversité élues par les membres en qualité d'administrateur·trice·s représentant les athlètes; et
- d) Pas moins de trois (3) autres administrateur·trice·s élu·e·s par les membres.
Option à envisager : si le ou la vice-président·e est choisi·e par le conseil d'administration parmi les administrateur·trice·s élu·e·s et que b) est supprimé, il convient de lire d) comme suit : Pas moins de quatre (4) autres administrateur·trice·s élu·e·s par les membres.

3.2 Toute personne âgée de 18 ans ou plus, qui a le pouvoir selon la Loi de s'engager dans un contrat, qui réside au Canada, qui n'a pas été déclarée incapable par une Cour au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de faillie, qui n'a pas été déclarée inéligible à participer dans le sport ou suspendue suite à une infraction antidopage définitive, liée à une Manipulation des compétitions ou liée au CCUMS, ou suite à tout autre type de suspension définitive imposée par le CPC, un membre ou le CIP (à l'exclusion des suspensions provisoires), et qui respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en ce qui concerne l'éligibilité au poste d'administrateur·trice d'une association sportive amateur canadienne enregistrée peut être proposée comme candidate à l'élection au poste d'administrateur·trice. Une personne sera présumée éligible une fois sa période d'inéligibilité ou de suspension terminée.

3.3 Les candidatures pour l'élection se dérouleront comme suit :

- a) Le conseil doit établir un Comité des candidatures pour faciliter le processus visant à solliciter des candidatures conformément à la politique du conseil en matière de candidature et d'élection et le mandat du Comité des candidatures.
- b) À l'exception des administrateur·trice·s représentant les athlètes qui sont nommé·e·s par le conseil des athlètes, les candidatures aux postes de président·e, de vice-président·e et d'administrateur·trice additionnel·le seront ouvertes à toutes les personnes respectant les conditions prévues à la Clause 3.2 et intéressées à être considérées à titre de candidat·e·s aux postes d'administrateur·trice·s du conseil. Pour plus de clarté, le ou la président·e et le ou la vice-président·e ne sont pas nommé·e·s par le Comité des candidatures, mais les candidat·e·s à ces postes doivent remplir le formulaire de candidature, doivent fournir les documents requis au Comité des candidatures, et doivent recevoir l'aval du Comité pour s'assurer que leur candidature est admissible.
- c) Les candidat·e·s aux postes d'administrateur·trice·s représentant les athlètes seront nommé·e·s par le Conseil des athlètes conformément aux objectifs et principes du CPC en matière de diversité. Ces candidatures seront transmises au Comité des candidatures et figureront dans le rapport du Comité remis aux membres.
- d) Les candidat·e·s indiqueront par écrit leur consentement à la nomination sous la forme déterminée par les administrateur·trice·s par une résolution du conseil;
- e) Les candidatures seront reçues au siège social de l'Entreprise au moins 45 jours avant l'assemblée annuelle;
- f) Le rapport du Comité des candidatures sera distribué aux membres au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle et les élections auront lieu lors de l'assemblée annuelle;
- g) Les membres peuvent nommer jusqu'à deux personnes indépendantes pour agir comme scrutateurs lors des élections.

3.4 Le ou la président-e et le ou la vice-président-e seront élu-e-s en premier lieu pour un mandat de quatre ans. Cette élection sera suivie de celle des autres administrateur-trice-s, également pour un mandat de quatre ans. Les administrateur-trice-s représentant les athlètes exerceront un mandat de deux ans, les élections ayant lieu les années impaires.
Option à envisager : Le ou la président-e sera d'abord élu-e par les membres pour un mandat de quatre ans. Cette élection sera suivie de celle de tous les autres administrateur-trice-s, également pour un mandat de quatre ans. Les administrateur-trice-s représentant les athlètes exerceront un mandat de deux ans, les élections ayant lieu les années impaires.

3.5 Un-e administrateur-trice et/ou vice-président-e peut exercer jusqu'à deux mandats consécutifs ou huit ans.

3.6 Le ou la président-e peut exercer jusqu'à trois mandats consécutifs ou 12 ans.

3.7 Le nombre total d'années pendant lesquelles une personne exerce les fonctions d'administrateur-trice/vice-président-e ou de président-e ne doit pas excéder 16 ans.

3.8 Aux fins du calcul des mandats consécutifs, le mandat commencé le 8 avril 2017 sera considéré comme le premier mandat en vertu de cette disposition.

3.9 L'élection des administrateur-trice-s effectuée en vertu du présent article pourra être décalée, comme décidé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

3.10 Une personne demeurera administrateur-trice jusqu'à ce que :

- a) cette personne démissionne comme administrateur-trice en remettant sa démission par écrit au/à la président-e de l'Entreprise;
- b) cette personne ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur-trice, telles que définies à la Clause 3.2;
- c) cette personne est révoquée comme administrateur-trice par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée des membres, à condition que l'administrateur-trice ait reçu un avis de convocation et ait eu la possibilité d'être entendu-e lors de cette assemblée; ou
- d) le mandat de cette personne prend fin.

Si un administrateur-trice cesse d'être administrateur-trice et occupe un poste de dirigeant-e, il ou elle sera automatiquement et simultanément considéré-e comme ayant démissionné ou comme ayant été démis-e de ses fonctions de dirigeant-e.

3.11 Quand un poste d'administrateur-trice devient vacant pour n'importe quelle raison, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance pour le restant du mandat du poste vacant. Sous réserve de l'article 128(8) de la Loi, le nombre total d'administrateur-trice-s ainsi nommé-e-s ne peut dépasser un tiers du nombre d'administrateur-trice-s élu-e-s lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

3.12 Un-e Canadien-ne qui a été élu-e au conseil d'administration du Comité international paralympique et qui n'est pas autrement administrateur-trice de l'Entreprise aura le droit d'assister à toutes les réunions du conseil et des membres de l'Entreprise en qualité d'observateur-trice sans droit de vote. Pour plus de clarté, cette personne n'est ni administrateur-trice ni membre de l'Entreprise et n'aura pas le droit de voter comme administrateur-trice ou comme membre.

3.13 Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, le conseil dispose des pouvoirs de l'Entreprise et peut déléguer ses pouvoirs, obligations et fonctions, sous réserve de l'article 138 de la Loi.

CLAUSE 4 DIRIGEANT·E·S

4.1 Les dirigeant·e·s de l'Entreprise sont le ou la président·e, le ou la vice-président·e, le ou la trésorier·ère et le ou la chef de la direction. Le/la président·e est un·e administrateur·trice élu·e à son poste par les membres, tandis que le ou la vice-président·e et le ou la trésorier·ère sont des administrateur·trice·s nommé·e·s à ces postes par une résolution du conseil. Le ou la chef de la direction est un·e membre d'office sans droit de vote du conseil d'administration et un·e employé·e engagé·e sous contrat par le conseil d'administration.

4.2 Le ou la président·e est responsable de la supervision générale des affaires de l'Entreprise, préside les assemblées des membres, est, lors des réunions du conseil, responsable des opérations du conseil et est le ou la porte-parole officiel·le de l'Entreprise en matière de gouvernance.

4.3 Le ou la vice-président·e remplace le ou la président·e en cas d'absence ou d'empêchement de ce·tte dernier·ère, et remplit d'autres fonctions que le conseil peut lui confier.

4.4 Le ou la trésorier·ère veille à la tenue des registres comptables requis par la Loi, s'assure que tous les fonds reçus sont déposés sur le compte bancaire de l'Entreprise, fournit au conseil d'administration, sur demande, un compte-rendu des transactions financières et de la position financière de l'Entreprise, préside le comité responsable des finances de l'Entreprise, contrôle les dépenses du ou de la chef de la direction et effectue toute autre tâche que le conseil peut lui confier.

4.5 Le ou la chef de la direction (ou « CDD ») est responsable de la gestion et de la supervision des opérations quotidiennes de l'Entreprise et est le ou la porte-parole officiel·le de l'Entreprise pour les questions de gestion et d'exploitation. Le ou la CDD exerce aussi les fonctions de secrétaire et est donc responsable des registres des procès-verbaux de l'Entreprise et des documents et registres qui doivent être tenus en vertu de la Loi. Le ou la CDD notifie, ou fait notifier, toutes les assemblées des membres et du conseil, certifie tous les documents de l'Entreprise qui doivent l'être et s'acquitte de toute autre tâche que le conseil peut lui confier.

CLAUSE 5 COMITÉS, CONSEILS ET GROUPES DE TRAVAIL

5.1 Le conseil peut établir, changer et dissoudre des comités, des conseils et des groupes de travail selon les conditions qu'il juge appropriées, y compris en ce qui concerne la définition des tâches, la durée des mandats, le quorum pour les réunions, ainsi que le calendrier et la manière de tenir les réunions. Le conseil peut révoquer tout membre de tout comité.

5.2 Le ou la président·e et le ou la CDD sont membres d'office et sans droit de vote de tous les comités, conseils et groupes de travail de l'Entreprise.

5.3 Conformément à la Clause 3.9 et à la Loi, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité si ce dernier dispose d'un quorum composé entièrement d'administrateur·trice·s. Les personnes qui ne sont pas administrateur·trice·s peuvent être invitées à se joindre à un comité, un conseil ou un groupe de travail à titre consultatif, mais ne peuvent pas voter sur une question liée à un pouvoir du conseil d'administration qui a été délégué à ce comité, conseil ou groupe de travail.

CLAUSE 6 RÉUNIONS DU CONSEIL

6.1 Chaque administrateur·trice a droit de vote lors des réunions du conseil. Sauf disposition expresse dans les présentes et sauf disposition contraire à la Loi, lors de toutes les réunions du conseil, chaque question sera tranchée par une résolution du conseil. La déclaration du ou de la président·e de la réunion selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal constitueront une preuve prima facie de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes exprimés en faveur ou contre une telle résolution.

6.2 Le ou la président·e ou une majorité des administrateur·trice·s alors en poste peut convoquer une réunion du conseil. Le conseil tiendra au moins quatre (4) réunions par année.

6.3 Une convocation aux réunions du conseil est adressée à tous les administrateur·trice·s au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. Aucune convocation n'est nécessaire si l'ensemble des administrateur·trice·s renoncent à la convocation, ou si les administrateur·trice·s absent·e·s consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

6.4 Lors de toute réunion du conseil, le quorum est constitué par la majorité des administrateur·trice·s en poste. Le ou la président·e ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

6.5 Une réunion du conseil peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, si l'Entreprise met à disposition un tel moyen de communication.

CLAUSE 7 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

7.1 Les assemblées des membres sont soit annuelles, soit extraordinaires. Elles se tiennent au siège social de l'Entreprise ou en tout autre lieu au Canada et à une date fixés par le conseil.

7.2 Les seules personnes qui ont le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de voter à l'assemblée, les administrateur·trice·s, toute personne décrite à la Clause 3.8 et le ou la vérificateur·trice. Toute autre personne peut être admise sur invitation du ou de la président·e de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres. Les personnes servant de guides et les personnes de soutien fournissant l'assistance nécessaire aux personnes en situation de handicap autorisées ont le droit d'assister et de participer pleinement à l'assemblée afin d'aider les personnes autorisées à participer à l'assemblée.

7.3 L'assemblée annuelle se tiendra dans les 15 mois suivant l'assemblée annuelle précédente, mais pas plus tard que six mois après la fin de l'exercice fiscal précédent de l'Entreprise.

7.4 Le conseil ou le ou la président·e ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée extraordinaire des membres. De plus, le conseil convoquera une assemblée extraordinaire des membres sur demande écrite de membres détenant au moins 5 % du nombre total de voix des membres. Le conseil convoquera une telle assemblée extraordinaire conformément à la Loi. L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire se limitera au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.

7.5 Le quorum d'une assemblée des membres est constitué par la majorité des membres. Si le quorum est atteint au début de l'assemblée, mais que des membres quittent ensuite l'assemblée de telle sorte que le quorum n'est plus atteint, l'assemblée est néanmoins valable et peut se poursuivre.

7.6 L'avis de convocation à toute assemblée des membres contiendra une proposition d'ordre du jour et un programme des activités qui auront lieu pendant l'assemblée et contiendra suffisamment d'information pour permettre aux membres de prendre des décisions raisonnées.

7.7 Une assemblée des membres peut se tenir par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si l'Entreprise met à disposition un tel moyen de communication.

7.8 Tout membre qui a le droit de voter à une assemblée des membres peut avoir son représentant désigné participer à l'assemblée par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée, si l'Entreprise met à disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est réputée présente à l'assemblée.

7.9 La convocation à une assemblée mentionnera l'heure et le lieu de l'assemblée, la proposition d'ordre du jour, suffisamment d'information pour permettre aux membres de prendre des décisions en connaissance de cause et sera adressée à chaque membre de l'une des façons suivantes :

- a) Par la poste, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre qui a le droit de voter, au moins 30 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir; ou
- b) Par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication à chaque membre qui a le droit de voter à l'assemblée, au moins 21 jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu.

7.10 Les membres peuvent voter par procuration si la procuration est écrite, si elle est reçue par l'Entreprise avant l'assemblée, si elle indique clairement la date de l'assemblée pour laquelle elle est voulue, si elle indique clairement à qui la procuration est donnée, et si elle est par ailleurs conforme aux exigences de la Loi.

7.11 Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement général, chaque question est tranchée par une résolution ordinaire des membres lors d'une assemblée des membres. En cas d'égalité, le vote est rejeté.

7.12 Le vote des membres lors d'une assemblée des membres se fait de vive voix, sauf si les membres approuvent un vote à bulletin secret par résolution ordinaire.

7.13 Si le ou la président·e et le ou la vice-président·e sont absent·e·s 15 minutes après le début prévu d'une assemblée des membres, les membres présents et habilités à voter lors de l'assemblée choisissent un·e administrateur·trice pour présider l'assemblée. Si aucun·e administrateur·trice n'est présent·e, les membres choisissent un·e représentant·e autorisé·e d'un membre pour présider l'assemblée.

CLAUSE 8 INDEMNITÉ

8.1 L'entreprise indemniserà et dégagera de toute responsabilité, à même les fonds de l'Entreprise, chaque administrateur·trice et dirigeant·e, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, contre toute réclamation, toute demande, toute action ou tous frais pouvant résulter ou être encourus du fait de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'administrateur·trice ou de dirigeant·e.

8.2 L'Entreprise n'indemniserà pas un·e administrateur·trice, un·e dirigeant·e ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

CLAUSE 9 BANQUE

9.1 Les opérations bancaires de l'Entreprise sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre agence ou entreprise exerçant des activités bancaires au Canada ou

ailleurs, que le conseil peut désigner, nommer ou autoriser par résolution du conseil. Les opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, sont effectuées par un·e ou plusieurs dirigeant·e·s de l'Entreprise et/ou par d'autres personnes que le conseil peut désigner, diriger ou autoriser.

9.2 L'Entreprise enverra aux membres une copie des états financiers annuels au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.

CLAUSE 10 AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

10.1 Sauf pour les points énoncés à la Clause 11, les présents règlements généraux peuvent être amendés ou remplacés par une résolution du conseil. Les administrateur·trice·s soumettront la modification ou l'abrogation des règlements généraux aux membres lors de la prochaine assemblée des membres et les membres pourront, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou amender la modification ou l'abrogation des règlements généraux. La modification ou l'abrogation des règlements généraux est effective à compter de la date de la résolution des administrateur·trice·s. Si la modification des règlements généraux est confirmée, ou confirmée telle qu'amendée, par les membres, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'abrogation des règlements généraux cesse d'avoir effet si elle n'est pas soumise aux membres dans les conditions prévues, ou si elle est rejetée par les membres.

CLAUSE 11 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

11.1 Conformément à la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour effectuer des changements fondamentaux aux clauses ou règlements généraux de l'Entreprise :

- a) Changer le nom de l'Entreprise;
- b) Changer la province dans laquelle le siège social de l'Entreprise est situé;
- c) Ajouter, changer ou retirer une restriction dans les activités que l'Entreprise peut effectuer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Changer une condition requise pour être membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, changer ou retirer des droits et des conditions à une telle catégorie ou à un tel groupe;
- g) Diviser une catégorie ou un groupe de membres en deux (2) ou plusieurs catégories ou groupes et établir les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre — ou le nombre minimum ou maximum — d'administrateur·trice·s;
- j) Changer la déclaration de l'objectif de l'Entreprise;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes à la liquidation après la libération de toutes les responsabilités de l'Entreprise;
- l) Changer les modalités de convocation des membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres;

- m) Changer la méthode de vote des membres non présents à une assemblée des membres; ou
- n) Ajouter, changer ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi permet de faire figurer dans les clauses.

CLAUSE 12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

12.1 Conformément à la Loi, un-e administrateur-trice ou un-e dirigeant-e qui a un intérêt, ou qui peut être perçu-e comme ayant un intérêt, dans une proposition de contrat ou de transaction avec l'Entreprise respectera la Loi et toute politique applicable de l'Entreprise et dévoilera pleinement et rapidement la nature et l'étendue d'un tel intérêt au conseil d'administration, au comité, au conseil ou au groupe de travail, selon le cas, et se conformera aux exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts, y compris à l'article 141.

CLAUSE 13 NOTIFICATION

13.1 Dans le présent règlement général, on entend par notification écrite une notification qui est remise par la poste, par messagerie, en mains propres, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse figurant dans le dossier de l'administrateur-trice ou du membre, selon le cas.

13.2 La date de notification est la date à laquelle la notification est remise en mains propres, un (1) jour après la date à laquelle la notification est transmise par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, deux (2) jours après la date à laquelle la notification est envoyée par messagerie, ou cinq (5) jours après la date à laquelle la notification est envoyée par la poste.

13.3 Le fait d'omettre accidentellement de remettre une notification à un-e membre, à un-e administrateur-trice, à un-e dirigeant-e, à un-e membre d'un comité ou au vérificateur/à la vérificatrice, ou la non-réception d'une notification par une telle personne quand l'Entreprise a fourni une notification conformément à ses règlements généraux, ou toute erreur dans une notification n'affectant pas sa substance n'invalidera pas les mesures prises lors d'une réunion à laquelle la notification en question se rapporte.

CLAUSE 14 ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

14.1 Ces règlements généraux ont été ratifiés par une résolution extraordinaire des membres de l'Entreprise lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 04 juin 2024.

14.2 En ratifiant ces règlements généraux, les membres de l'Entreprise révoquent tous les règlements généraux précédents de l'Entreprise, à condition qu'une telle révocation n'altère pas la validité de toute action effectuée conformément aux règlements généraux révoqués.